

العنوان:	Introduction Au Droit Public Musulman
المصدر:	المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية
الناشر:	أحمد بوعشيق
المؤلف الرئيسي:	Bourait, Saâdia
المجلد/العدد:	ع74
محكمة:	نعم
التاريخ الميلادي:	2007
الشهر:	يونيو
الصفحات:	71 - 83
رقم MD:	869888
نوع المحتوى:	بحوث ومقالات
قواعد المعلومات:	EcoLink, IslamicInfo
مواضيع:	القانون، الشريعة الإسلامية، العلوم السياسية، الإسلام
رابط:	http://search.mandumah.com/Record/869888

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC MUSULMAN

Saâdia BOURAIT

Professeur à la faculté de Droit de Marrakech

Introduction générale

Il est à signaler, que le cours oriente sur l'introduction au droit public musulman est récemment enseigné dans la licence en droit au Maroc, et ceci, en comparaison avec d'autres maghrébins, dont l'Algérie, on a introduit cette réforme après, l'indépendance, soit en 1967.

Au Maroc, et avant 2003-2004, le cours de l'introduction au droit musulman était intitulé « histoire des institution et des faits sociaux, et était enseigné en 1^{re} année de licence, après quelques changements, (son intitulé) a été arrêté définitivement, avec la réforme de l'enseignement supérieur, qui a donné une orientation plus juridique a ce cours devenu depuis 2003-2004 "introduction au droit public ou droit privé musulman".

Ceci dit, il est à soulever que les événements qu'a connu le Maroc et au début de la Précisément, les incidents alarmants de Casablanca, ces événements ont incité à revoir les lois afin d'instaurer une meilleure orthodoxie.

Ainsi, et avant de définir le droit musulman, il s'avère nécessaire d'éclaircir la relation entre le droit et la religion musulmane, afin de combattre toute déviation.

A ce propos, il est a étayer qu'il n'y a nullement une opposition entre religion et droit, du moment que les préceptes qu'édicte l'un et l'autre sont établis en fonction du bien commun.

C'est plutôt, une incitation à voir, dans quelle mesure la religion est une source de droit et surtout dans quelle mesure, elle peut le rester en égard à l'évolution de la conception moderne du droit.

C'est d'ailleurs à la réponse à ces deux questions qu'il faut consacrer les développements suivants.

(1) Saint Joseph, faculté de Droit et sciences politiques, Centre d'études, le droit du monde arabe. Beyrou, mars 2000, éd. Beyrou, Bruxelles 2003, p. 106 à 110.

Le droit en tant qu'ensemble de règles qui gouvernent l'activité humaine dans une société et en une période déterminée, et comme étant la résultante de l'action conjuguée de plusieurs facteurs et de données socio-juridiques tels : la coutume – la morale – la culture – la conception du droit naturel, et naturellement les croyances religieuses qui peuvent même être les plus influents ».

Conséquemment

Le droit applicable dans un pays en une période déterminée dans l'histoire, peut ne pas rester le même dans les périodes ultérieures.

Le droit applicable dans un pays, peut ne pas être identique à celui applicable dans un autre pays.

Les religions s'imposent et s'imposeront probablement toujours comme source de droit dans diverses sociétés. Mais s'imposeraient-elles toujours avec les mêmes idées et les mêmes préceptes, pour répondre à cette question, nous allons nous limiter à l'islam et ceci sans négliger que les religions monothéistes ne sont pas fondation antagonistes (1) à ce propos et comme m'a défini le penseur Français Roger Garandy.

« L'Islam et seulement l'Islam est capable d'ouvrir la voie de l'avenir, en dehors des modèles américains, capitalistes et sociola-souveitique qu'ont abouti à une impasse. Est c'est qui nous évitera une guerre atomique qui pourrait mener l'univers à une apocalypse inéluctable » ceci dit, notre sujet ne se limite pas à l'islam, mais à l'introduction au droit public musulman et ce que nous allons traiter comme sujet sous la lumière du plan suivant.

Chapitre I : Définition du droit musulman

Chapitre II : Principes du gouvernement en Islam

Chapitre III : Les règles internationales du droit musulman.

Chapitre I

Définition du droit musulman

I. Définition

Le droit musulman est le droit qui régit les adeptes de la religion islamique; c'est un ensemble de règles juridiques, déduites directement de la parole divine, pour régir les rapports d'ordre public et privé entre les membres de la communauté musulmane (la Umma).

Le mot musulman vient lui-même du mot islam qui signifie soumission à la divinité. L'islam est l'ensemble des peuples qui ont accepté la religion révélée par Sidna Mohamed dans le Coran.

II. L'islam et la pensée juridique

Avant le VII^e siècle, l'histoire religieux de la péninsule l'Arabie est incertaine (pour les musulmans) c'est l'époque de l'erreur et de l'ignorance.

A ce moment, la religion des arabes est un mélange confus de croissances primitives et influencées par les doctrines étrangères, persisme, judaïsme, christianisme, il y a une ville sainte, la Mecque ou l'on odore les idoles dans le temple de la pierre noire (Kaâba).

L'apparition d'un homme qui déclare prophète est un phénomène fréquent la frange du désert est faite des ossements de quarante mille prophètes.

Est c'est bien comme un magicien qu'aux yeux des arabes, Mohamed de la tribu de Kuraich et originaire de la Mecque, commence sa prédication au début du VII^e siècle de notre 1^{er} Commerçant et voyageur, il a épousé Khadija (oum el mouminin), dont il avait commencé par gérer la fortune.

Ainsi débarrassé de ses soucis matériels de l'existence, il va pouvoir, se consacrer à la propagande de la religion qu'il se sent la mission de révéler et obéir au souffle divin dont il est animé.

Mais, il se heurte aussitôt à une violente opposition des mequois. Il entreprend en effet, la destruction des vieux cultes qui sont la gloire et la fortune de ses centrabuables, il menace leurs intérêts moraux et matériels. Il est donc obligé d'émigrer précipitamment. C'est l'Hégire (Higra 15 juillet 622). Il trouvera refuge et appui à yathrib, ville voisine de la Mecque, dont il gagnera. A sa cause, les habitants qu'ayant fait l'islam, tel que l'a connu et organisé Sidna Mohamed, est une religion dont le dogme présente un caractère de très grande simplicité.

Par définition, l'Islamisme est un acte de foi, d'abandon à bien.

L'Islam ou Iman, est le fait de se donner à Allah est unique, il n'a pas d'associé. Le fait d'associés (shirk) dans la trinité. Le père, le fils et le saint Esprit, Sépare le chrétien du Musulman.

Le musulman doit donc observer une série de prescriptions, dont l'ensemble forme la liturgie et le culte :

1° Porter témoignage (chahada) de l'amitié et Allah, et le prophète Mohamed.

2° Faire la prière (salat) cinq fois par jour.

3° Accomplir le jeûne du Ramadan (neuvième mois de l'année).

4° Le pèlerinage (Hadj/une fois au moins dans sa vie).

5° verser l'aumône (zakat) qui est un prélèvement du dixième du revenu.

– Ce sont les cinq obligations fondamentales, piliers (arkose) de la religion.

Le devoir de faire de la guerre sainte (Jihad...) qu'est une forme religieuse dans la propagande, constitue un sixième rukn).

Ceci dit, notre problématique est la suivante :

Etant un donnée qu'il y a un chef d'Etat qui est le prophète, existe-t-il un Etat Islamique au sens vraie du terme ? y avait-il un gouvernement ?

Chapitre II

La naissance de l'Etat Islamique

Avec l'organisation social tribal. Il s'agissait de la question suivante. Y a t-il des éléments constitutif de l'Etat ? et qu'elle conception de l'Etat dans l'Islam ? Pour qu'il y ait un Etat, il faut des éléments constitutifs de cet Etat.

Il faut une société humaine, puis une autorité avec un pouvoir de contrainte, enfin cohésion des membres de cette société, due généralement au fait d'être dans un territoire délimité par des frontières. Dans le cas de l'Etat islamique, cette cohésion sera due à un lien religieux (l'idéologie commune).

Section 1

La révélation makkoïse

Il y a le droit, la religion, et la révélation, ce dernier mot permet de circonscrire, le champs de réflexion et de négligence, et ceci depuis les païens ?

Sidna Mohamed devait avoir environ 40 ans lorsque les premières révélations commencèrent, la prédication du prophète est surtout morale, cette prédication ne tarde pas à entrer en contradiction avec les conceptions et coutumes arabes. Sidna Mohamed persistant dans sa prédication, ses adeptes durent se constituer en groupe distinct, retranché du groupe tribal et menant une vie autonome.

Section 2

L'hégire (Hijra) et la fondation de l'Etat

Après la 1re baiâ qui est baiâ el Âquaba el ûla encore appelée baiâ el nissa une nouvelle rencontre eut lieu trois mois avant l'hégire entre Mohamed et les pèlerins medinois – cet accord fut la grand baiâ de Âquaba, appelé aussi baiâ de la guerre (engagement de combattre pour Mohamed).

Section 3

La charte de Médine et l'organisation de la communauté

Cette charte est considérée, le premier document de cette nature en Islam. Elle réaffirme que émigrés et Ansar forment une communauté en dehors des autres hommes.

La charte de médine a pour signification :

1° Tout d'abord, il faut une création d'une communauté, elle est désignée dans le Coran par le terme de la Umma, les personnes qui font le bien et évitent le mal constituaient une Umma mais a médine ce terme désignera le groupe dont le prophète et le chef.

2° L'obligation de régler les liens de solidarité, notamment à l'égard des incroyants. Mais après les événements qui se sont succédés, ces liens ne sont plus de solidarité des liens subordination matérialisé par le paiement de la Jizia qui est également un accord de protection de la personne et des biens des non musulmans. Et ceci lorsqu'il s'est avère que malgré l'attitude de Sidna Mohammed tolérante il n'y a pas d'espoir de conversion intransigeante chez les gens du livre (juifs et Chrétiens).

3° Le principe tribal est condamné, tous les musulmans sont frères et égaux, même s'ils appartiennent à des tribus différentes ou à des classes plus nobles. La Kilafat dans l'islam (2).

Section 4

L'institution du Jihad et l'extension des assises territoriale du nouvel Etat

Un élément nouveau va se développer dans la communauté: c'est le plein développement de son caractère politique et la constitution d'un embryon de pouvoir d'Etat.

L'action militaire se développe de plus en plus, ce sont les ghazawât préface glorieuse à l'avènement de l'islam triomphant.

La guerre contre offensive est prêchée par le Coran et le jihad est institué c'est l'effort collectif dans le chemin de Dieu, donc l'effort au service de Dieu ou la guerre contre les ennemis de Dieu.

CF. Coran la vache / 190 ou 186 « Et combattez dans le sentier de Dieu, ceux qui vous combattent. et ne transgressez pas. Vraiment, Dieu n'aime pas les transgresseurs ».

Coran II / 216 ou 212 : « on vous a prescrit le combat. Il vous est cependant désagréable. Or il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose qui cependant vous est un bien ».

– Coran VIII les dépouilles / 39 ou 40 : « Et combattez les, jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus de tentation et que la religion soit toute à Dieu ... ».

Ces textes fixent l'enseignement en matière de guerre sainte, tous les auteurs à quelques écoles qu'il appartiennent assurent que l'on dorénavant, après la guerre interdite, puis la guerre permise, il y a obligation pour la communauté musulmane de provoquer elle-même la guerre contre les infidèles.

– et comme peuvent le remarquer certains, comme Tyan, les victoires aboutissent à une prise de butin, c'est ainsi que les problèmes économiques se trouvent résolus, cette prise de butin était donc absolument nécessaire à la communauté, mais aussi elles aboutissent à un baïâ reconnaissance de la foi islamique, mais aussi de l'antériorité d'un chef temporel et promesse d'obéir à ses ordres.

Section 5

Organisation de l'Etat

1° Le prophète chef d'Etat par révélation (baïa)

Cinq ans après l'hégire, un Etat médinois est là un Etat respecté de ses voisins, un Etat dont le chef suprême et absolu était Allah lui-même, parlant par la bouche de son envoyé,

(2) Voir H'elene Vanidelde, *le Droit musulman*, éd. Office des publications universitaires, 1983, p. 53.

sidna Mohamed le prophète et le chef de l'Etat, il exerce l'autorité en toute matière au nom de Dieu. Cela va entraîner le caractère religieux et théocratique de l'autorité en Islam.

Le prophète est seulement un intermédiaire qui transmet aux hommes les ordres de dieu (c'est-à-dire les révélations qu'il est seul à recevoir) ceci veut dire que les ordres émanent de Dieu et c'est lui qui les donne, si bien que la désobéissance à toute règle mentation formulée au nom de Dieu (qu'elle sort de caractère religieux, ou civil ou politique) consiste dans un châtement céleste.

– ainsi vient la baiâ.

2° La baiâ

La Baiâ a joué un rôle important dans l'histoire du droit public musulman. Dans la conception classique, elle deviendra une sorte d'élection, mais au temps de Sidna Mohammed, elle exprime la soumission à l'autorité Pré-établie de sidna Mohammed (puisque celui-ci a déjà était choisi par Dieu).

La baiâ en consiste une formule très brève : baiâ pour l'islam, et c'est un acte religieux et que reflète le Coran.

CF. Coran 48 / 10 : « Ceux qui te font une baiâ ne font en réalité qu'une baiâ à Dieu ... ».

Et suivant la législation coranique, toutes les prérogatives sont concentrées en la personne du prophète.

En droit public, il fixe l'organisation et la composition de la communauté (charte de Médine) et il a l'initiative de guerre et des alliances ; il établit les impôts, dispose librement du butin et du produit de la Sadaka (aumône pour aider les indigents c'est à la loi que se soumettent les tribus et qu'elles promettent la fidélité, enfin l'esclavage n'est pas érigé en institution mais est toléré en fait.

– et simultanément le prophète avait aussi les prérogatives concernant le droit privé et là on peut se demander sur le rôle des compagnons du prophète.

3° Le rôle des compagnons (Sahaba)

Ceux-ci ont joué un rôle important à côté du prophète Sidna Mohamed, ils sont au nombre de quatre, et ils forment autour du prophète une équipe remarquable.

Abu Bakr (compagnon de prédilection), ami sincère du prophète et Omar, surnommé Al Farouk (l'homme de décision), ces deux hommes sont avec le prophète depuis le début.

Il n'y a pas eu d'organisme officiel consultatif, mais le prophète avait l'habitude de demander souvent conseil à ses compagnons, les plus proches ; certains passages du Coran l'invitent en effet à "prendre conseil" (choura).

– Il a été souvent souligné qu'en dehors des moments où le prophète recevait les messages d'Allah, il ne s'est jamais posé en sur-homme, consultant au contraire souvent les hommes sages et prudents qui l'entouraient avant de prendre les décisions graves. Sa vie privée se déroule à la vue de tous ses familiers qui volontiers prennent modèle sur son

exemple et découvrent à ses actes des mobiles profonds. Ainsi s'ébauche la sunna ou coutume du prophète, dont le rôle sera très important dans la formation des loi de l'Islam.

Les hadiths proviennent des mémoires privés des compagnons. Lorsque plusieurs compagnons sont d'accord sur un cas se forme le consensus de la communauté ou Ijmâa qui jouer الإجماع a également un rôle important dans l'élaboration du droit musulman, à tel point que certains (les Hanbalites, Ibn Taymia ...) pensent, qu'après les compagnons et la génération suivante, les tâby'un التابعون , il n'y a plus d'Ijmâa valable.

Ainsi, sans oublier que le prophète avait deux autres compagnons, il s'agit de Othman et Ali qui sont deux collaborateurs très précieux ... Alors, il y a quatre Califes du prophète qui sont Abu Beker, Omar, Othmane et Ali, c'est-à-dire que l'organisation de la succession du prophète va prendre le caractère sémitique.

Là, on peut se demander sur le gouvernement des califes de medine, ainsi que sur le système de gouvernement en droit musulman.

Chapitre III

Le système de gouvernement en droit musulman

Section 1

Théorie orthodoxe du Calife

Le calife chef de l'Etat cumule tous les pouvoirs, son influence est d'autant plus considérable, qu'il est le successeur (Khalifa) de Sidna Mohamed ﷺ est c'est la communauté musulmane qui doit désigner le calife, mais qu'elle définition pour l'Islam et quelle notion islamique de la souveraineté.

- Le califat et Imam : le terme khalifat a donné en Français calife, et le mot français califat traduit de l'arabe kilafa. La même racine qui signifie succéder, suivre , le terme khalifa est employé dans le Coran pour désigner Adam, successeur des Anges et de Dieu.

Dès 657, dans une élogie sur uthmân, le 3^e calife, le poète Hassan Ben thabit employa l'expression : khalifatou-llach, c'est-à-dire successeur de dieu.

Or selon ce hadith, Abu Beker avait corrigé quelqu'un qui l'appelait ainsi.

Il était bien entendu que les prérogatives prophétiques de Mohamed ne donnaient pas lieu à la succession. L'expression fut donc récusée par l'orthodoxie islamique.

Dans les textes juridiques et théologiques on emploie plutôt le terme Imam, chef, car le calife est bien le chef de la communauté au nom de qui, la prière va être dite. Le califa est donc l'imamat, en termes franchisés.

Chaque imâm de mosquée préside un groupe, par délégation de l'islam général qui est lui-même le successeur en quelque sorte, derrière le prophète Mohamed. Donc, dans l'usage, khalifa, calife désigne plutôt l'imam général, mais ses délégués (à la prière, à la guerre) sont aussi appelés imams. Enfin chez les non sunnites. On préfère éviter le mot khalifa, pour lui préférer celui d'imam.

Etant donné que le calife est le premier et le plus considéré pour qualifier le souverain musulman du moyen âge, la problématique qui se pose ici, c'est quelle notion de souveraineté dans l'islam ? et quels sont les titres de souveraineté des gouvernants ?

1° Notion islamique de la souveraineté

Dans la conception de l'Europe occidentale, la notion de souveraineté s'analyse en deux éléments :

- Un élément matériel extérieur et visible, exprimé par la force et symbolisé par la grave ?
- Un élément immatériel, représenté par le consentement exprès ou tacite à un groupe déterminé.

La souveraineté est donc un pouvoir, non pas subi, mais accepté.

En Islam, et à partir du jour où les Abbassides accèdent au pouvoir, l'idée a pu prendre naissance d'un pouvoir nouvel, exercé par le calife sur tous les musulmans, c'est la théorie du califa = souveraineté universelle.

2° Les titres de souveraineté des gouvernants Khalifa, malik et sultân

Un autre terme a été employé, celui de mâlik(p) muluk, qui signifie roi. Dans un hadith, le prophète oppose les deux termes : « le califat après moi, sera de trente ans, puis ce sera le royaume (mulk) ». De là, on ne sait pas fait faute de déduire que, de la mort du prophète ص (632) jusqu'à celle de Ali (661) ou jusqu'à l'abdication de Hassan, fils de Ali (662), c'était la période des califes "bien conduits", les Rachidûn, donc du califat parfait, régulier.

Ensuite, avec Mu'awiya (3) et les umayyades commençait celle du califat imparfait, imparfait irrégulier, voire illégitime.

Le califedes premiers temps accède au pouvoir par l'élection et se fait obéir par sa piété et celle de ses sujets, il est modeste ; là on cite l'exemple du compagnon du prophète ; Abu Beker qui dit au peuple :

J'ai été investi de la haute autorité, mais je ne suis pas meilleur que vous. Si je fais bien ardez-moi, si je dévie de la vérité, redressez-moi, si je dévie de la vérité, redressez-moi ... obéissez-moi tant que j'obéirai à Allah. Si je résiste à cette volonté divine, vous ne me devez plus l'obéissance.

(3) C'est Muawuya est son fils yazud qui ont battu à Kerbala, et massacré Hussein, fils d'Ali et ses fils, petits enfant s du prophète, pour fonder ensuite à Damas, la dynastie des Umayyades, du nom d'Umaïm, père des Muaywuya, Koreichite, mais étranger à la famille et l'alliance de Sidna Mohamed.

Ceci signifie que Abu Bekr ne se considérait donc pas comme un souverain absolu, dépositaire de la parole divine, ce qui prouve aussi, que le calife de ce temps était modeste, frugal, honnête, respectueux il ne désigne pas son fils comme successeur le mâlik au contraire accède au pouvoir par la force contre ses sujets, il s'entoure du pompe orientale il est orgueilleux, il écarte tout conseil, il néglige ses devoirs religieux, il désigne son fils comme successeur. Bref, tous les malheurs de l'islam, écrira la réformiste Rachid Ridâ viennent de ce régime.

Mais cette distinction n'existe pas dans les textes les plus anciens ou le mâlik ne se distingue pas du califa, ni d'un terme voisin, sultân, que l'on peut traduire comme détenteur du pouvoir.

Les umayyades, Abbande, Fatimude, Ottoman et bien d'autres se sont toujours fait appelés calife. Le Coran lui-même emploie les termes mulk-mâlik, pour désigner la royauté de Dieu et aussi bien que la royauté qu'il confère aux hommes. Il semble seulement, que les termes (malik et sultant), soient des termes génériques, qui peuvent s'appliquer à toute sorte de détention du pouvoir musulman ou nom. Il désignèrent en particulier, les pouvoirs indépendants. Bargdad. En revanche, les termes khalif on imâm sont un peu marqués par la doctrine islamique et sont réservés aux musulmans.

3° Le passage du pouvoir de califat au sultan

Après d'invasion de Bagdad par les mongols au milieu du treizième siècles (1258), l'institution du califat finit par tomber en sommeil et le pouvoir effectif, en théorie comme en pratique passer aux sultans.

Ainsi, l'ère du califat universel était révolu et aucun souverain musulman n'y prétendit jusqu'à ce que l'idée en fût ressuscité par les Ottomans à la fin du XIII^e siècle, étant donné que l'empire ottoman est le dernier Etat musulman indépendant relativement et tendu et puissant.

L'abolition du califa par le république turque fut en 1924.

Le nom Sultan, signifie en arabe autorité ou gouvernement, puis il est devenu courant au X^e siècle pour désigner les souverains .

Section 2

Les services attachés au calife

Les principaux services (diwan) directement attachés au calife, et qui dépendent de lui, sont au nombre de trois :

Le Hijabat, office de chambellan الحجابة .

Le secrétariat الكتابة et la garde du sceau الخاتم

1° **Alhijabat**

Alhijabat est la fonction du Hajib (chambellon) qui joue auprès du calif, le rôle du chef du protocole. Il s'interpose entre l'Imam, et la foule.

Mu'awiya est le premier calife à avoir un hajib.

Au Maroc à l'époque d'Ibn Kaldoun, un titre particulier et donné, pour les fonctions de la chambellon. C'est celui de mizuara qui est un mot berbère, signifiant : premier, chef (4).

Le Mizwar, c'est le chef des troupes d'élites qui sont à l'ordre du sultan. Le titre et la charge de caïd mazwar ont subsisté jusqu'à ces dernières années au Maroc. Ainsi que la fonction de hajib qui a été récemment institué au Maroc, renonçant aussi avec une ancienne tradition.

2° **Le secrétariat**

Le secrétariat (ou chancellerie) Etat est appelé, selon les époques *divan al-insha* ou *al-rass'il* ou *al-mukatabat*, ce *duwan*, s'occupe de la correspondance officielle au départ et à l'arrivée.

Le prophète avait des secrétaires, pour rédiger le wahy (parole divine révélée et d'autre pour écrire les lettres et les ahds (contrats politiques). Mais ce n'est qu'à partir l'époque Omayyade que le *diwan al rasa'il* (service de la correspondance) a pris forme.

Au Maroc, le *diwan al mashu lih* a bien existé sous les Almohade. Il a été maintenu par les Merineds. Les sultans marocains avaient à côté de leur vizirs (el hajibe) des secrétaires (katib).

3° **Diwan al kahtam**

La question lû, c'est quel est l'objet de ce diwan ?

C'est la suite d'une tentative de falsification d'un document que Mu'awyer fonde le *diwan al. Khatam* (bureau du sceau). Une copie de chaque document ou lettre, est réalisé et conservé dans ce bureau, afin de servir de contrôle contre les faux, tandis que l'original est scellé pour éviter toute falsification, puis expédie.

Mais il faut dire que le prophète utilisait déjà le sceau pour sceller ses lettres, qu'il envoyait aux puissances voisines de l'Arabie ainsi qu'aux gouverneurs et émirs.

Chapitre IV

Les collaborateurs du Calife "les vizirs"

Les pouvoirs dont dispose le calife en vertu de la bay'a lui sont reconnus à titre personnel, il doit les exercer lui-même, mais la complexité des affaires de l'Etat a amené les califes à se faire aider, au niveau central par des collaborateurs, ce sont les vizirs (les grands ministres).

(4) Voir Abdallah Harsi, « L'administration en droit public musulman », *REMALD* n° 51/2005, p. 50 et s.

Section 1

Le vizirat en droit musulman

Les avis divergent sur l'origine et le sens du terme vizir. Mais tous les auteurs s'accordent sur l'objet de cette fonction : c'est aider le souverain dans la direction des affaires publique.

La fonction d'aider le chef des musulmans à "supporter par charge".

Existait certainement déjà au temps du prophète et des umayyades.

Mais c'est à partir de l'époque abasside que le vizirat prend de l'importance et c'est théoriquement qu'apparaissent deux sortes de vizirats qui correspondent chacun à une réalité historique différente : Le vizirat d'exécution (cas où le califat est maître du pouvoir) et le vizirat de délégation (cas où le vizir domine le calife).

I. Le vizirat de délégation

Le vizirat de délégation (ou vizirat absolu) selon certains auteurs) (5) est la plus importante charge qu'il vient après celle du calife, vue la charge qu'il assume c'est-à-dire la charge d'administrer des affaires d'après son propre jugement et de les mener par son effort personnel (Ijtihad) à la bonne fin.

Selon M. awerdi, cette délégation confiée au vizir par l'Imam revient à trois raisons.

- Une raison tirée des textes fondamentaux.

Le prophète rapportant la parole de Moïse a dit : « donne-moi un vizir de ma famille, mon frère haroun, par qui tu me fortifieras et que tu associeras à mon œuvres ».

- Une raison de politique gouvernementale, l'administration de la nation confiée au calife ne peut pratiquement être exercée par lui seul.

- Le vizir par délégation peut être conseiller et l'aide précieuse et nécessaire du calife dans l'exercice de ses compétences.

1° L'investiture du vizir de délégation

Pour être vizir de délégation, il faut réunir deux sortes de conditions, de fonds et de forme.

a. Conditions de fond

Entant que lieutenant du calife dans toutes les affaires en général, la doctrine exige que le vizir doit avoir les mêmes conditions que l'Iman. Une seule condition n'est pas exigée, c'est celle relative au lignage.

C'est-à-dire la descendance du Prophète.

(5) voir Abdellah Harsi, *op. cit.*, p. 58.

Les autres conditions sont : l'intégrité physique, la capacité, la science, la probité morale et la compétence. Le vizir de délégation doit être muytahid, car il est appelé à prendre des décisions d'après son propre effort de réflexion et sans se référer au calife.

De plus, il est exigé de vizir une bonne connaissance de la guerre et de l'impôt.

b. Condition de forme

Ce sont des conditions de compétences nécessaires, à savoir l'application personnelle aux affaires. Le vizir de délégation est investi par le calife par le moyen d'un acte unilatéral, *al akd*.

Et selon el Mawerdi (6) cette désignation est exprimée en termes généraux par le calife qui dit au vizir, par exemple : « je te prends pour vizir, en cherchant appui dans ta lieutenance ».

Pourtant, cette délégation ne signifie pas la gestion indépendante des affaires publiques.

Tant que le calife garde malgré tout, un certain contrôle sur le vizir et le même le pouvoir de destitution dans le cas où le vizir n'exerçait pas ses attributions.

Conformément à l'intérêt général

Le calife ne peut nommer en même temps qu'un seul vizir de délégation, alors qu'il peut théoriquement désigner plus d'un vizir d'exécution en même temps.

II. Le vizirat d'exécution

Il s'agit là, d'un vizirat limité avec la qualité d'un simple exécutant.

1° Les fonctions de vizirat d'exécution

Ce Vizirat, se donne à deux fonctions général :

a. d'une part, transmettre à l'Iman les choses en dehors, c'est une fonction d'intermédiation entre le calife et ses fonctionnaires, et entre le calife et le public.

b. une fonction de conseiller et ceci :

- soit par initiative du souverain, qui demande au vizir conseil sur un sujet quelconque.
- soit par initiative du vizir, qui se propose de donner son avis sur une affaire déterminée du souverain.

2. Le vizirat d'exécution au Maroc

Il est à rappeler que le vizirat de délégation est une institution particulière dans laquelle, un homme puissant arrive à se faire déléguer l'ensemble des pouvoirs public, pour les exercer à la place du calife, c'est une institution et non une assistance.

(6) El Mawerdi, Abou, I. Hassan, *les Statuts gouvernementaux, on règles de droit public et administratif*, traduits et annotés par Fagnan (e) Beyrouth, éd. du Patrimoine arabe et islamique, 1982, p. 43 et s.

La doctrine du droit public musulman, n'admet pas une telle situation, considérée comme anormale. La pratique marocaine n'acceptait pas non plus, cet état de fait.

Le sultan Mulay al Hassan rappelle dans l'une de ses lettres : « est-il convenable qu'un ministre ou quelqu'un d'autres parmi notre heureuse suite, puisse exécuter quoi que ce soit, sans notre autorisation écrite ».

De l'avis des auteurs marocains contemporains, au Maroc, les vizirs furent les vizirs d'exécution.

Cela signifie que leurs fonctions consistent à assister le sultan dans la gestion des affaires publiques, en l'informant, en préparant, et en exécutant ses décisions, ce qui est conforme aux règles de droit public islamique.

3. L'organisation viziruelle au Maroc

Au Maroc, l'administration centrale se comprend, jusqu'au début du siècle précédent, du sultan qui détient le pouvoir et les vizirs : c'est le Makhzen central, qui équivaut au terme actuel de gouvernement, celui-ci compose au Maroc cinq vizirs qui sont :

- le grand vizir *الصدر الأعظم*
- le vizir de la mer *وزير البحر*
- le vizir des finances *وزير المالية*
- le vizir des réclamations *وزير الشكايات*

Chapitre V

Les règles internationales du droit musulman

L'étude sur l'islam et le droit international, nous montre qu'il y a les principes de souveraineté et de non ingérence dans les affaires internes d'un autre état, ainsi que l'inspiration de l'islam à la paix et à l'harmonie de spécialiste dans l'islam, explique les relations entre les musulmans et non musulman en temps de paix ou en temps de guerre, et la division jurisprudentielle classique du monde entre la sphère de l'islam (Dar al islam) et celle de la guerre (Dar al Harb).

Finalement, il énonce les limites à la guerre fixées par la charia, qui ont obtenu le statut de règles juridiques (8).

Les efforts des organisations intergouvernementales arabo-musulmanes sont tardifs dans le domaine de droit international et précisément la question des droits de l'Homme.

(8) Voir Cherkh Wahbat al Zuherli, *Revue internationale de la Croix rouge*, 3/5/2005, n° 858, p. 269 à 283.